

et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, en vertu des décrets n° 511-96, du 1^{er} mai 1996, et n° 1345-98, du 21 octobre 1998, que le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de cette loi soit affecté à la garantie des prêts accordés en vertu du Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, à certaines conditions, cette garantie étant valable jusqu'au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE le ministre a conçu un autre Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, dont les conditions sont les mêmes que le programme précédent et venant à échéance le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit fonds annuel soit affecté à la garantie des prêts en cours contractés dans le cadre du programme antérieur et de ceux qui le seront dans le cadre du nouveau programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie des prêts consentis dans le cadre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie jusqu'à concurrence de 25 % des montants effectivement empruntés et d'une somme globale de 6 250 000 \$;

QUE cette affectation soit valable pour les prêts en cours contractés dans le cadre du programme antérieur et pour ceux consentis jusqu'au 31 mars 2002 dans le cadre du nouveau programme, la durée d'un prêt pour financer la production de bovins de boucherie ne pouvant excéder quinze mois et celle pour financer la production de vache-veau ne pouvant excéder cinq ans ;

QUE le ministre soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36143

Gouvernement du Québec

Décret 526-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition de deux servitudes d'égout pluvial pour les fins du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard

ATTENDU QUE, à l'occasion de la construction du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard, vers 1978, le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a fait enfouir une canalisation d'égout pluvial de 54" de diamètre dans des terrains maintenant décrits comme étant une partie des lots 59-1-12, 60-2-5 et 60-2-6, du rang sud de la rivière, du cadastre officiel du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, cette canalisation étant toujours requise aux fins notamment du parc et du réseau d'égout municipal ;

ATTENDU QUE ces lots ont par la suite été vendus par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la présence d'une canalisation souterraine à cet endroit n'a jamais été publicisée au registre foncier par la création d'une servitude par destination du propriétaire, ni dénoncée dans les contrats de vente de ces lots par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par suite de travaux d'arpentage, le problème de la régularisation d'une canalisation souterraine à cet endroit a été constaté et que le ministère des Transports a négocié des ententes avec les propriétaires en vue de créer des servitudes ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé des projets d'entente avec les propriétaires relativement à l'établissement de ces servitudes portant les dates des 5 juin et 10 juillet 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la situation de la façon prévue dans ces projets d'entente ;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre soit autorisé à acquérir de gré à gré des servitudes réelles et perpétuelles permettant d'enfouir une canalisation d'égout pluvial dans des terrains désignés comme étant une partie des lots 59-1-12, 60-2-5 et 60-2-6, du rang sud de la rivière, du cadastre officiel du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, plus amplement décrits comme étant les parcelles 21, 22 et 23 dans un rapport et sur un plan portant le numéro D-141F préparés, en date du 20 décembre 1996, par M. Gérard Joncas, arpenteur-géomètre;

QUE le prix d'acquisition de ces servitudes soit de 7 000 \$, dans le cas de la parcelle requise du lot 60-2-6 et de 5 000 \$, dans le cas de celles requises des lots 59-1-12 et 60-2-5, plus les intérêts tels que prévus aux projets d'entente négociés par le ministère des Transports;

QUE les sommes nécessaires pour effectuer ces paiements soient prises à même les crédits du Programme de développement des pêches et de l'aquaculture commerciales, de l'exercice financier 2001-2002 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre soit autorisé à convenir toute autre condition qu'il estimera nécessaire ou utile à l'établissement de ces servitudes et à signer tout document qu'il estimera opportun.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36144

Gouvernement du Québec

Décret 527-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 13 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36145

Gouvernement du Québec

Décret 528-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la requête de la compagnie 9067-8780 Québec inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du barrage Melbourne

ATTENDU QUE la compagnie 9067-8780 Québec inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du barrage Melbourne dans le Canton de Melbourne, dans la MRC Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Au Saumon en front des propriétés désignées par les lots 17a-1 et 17a-3 du cadastre du Canton de Melbourne, circonscription foncière de Richmond;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'un moulin;

ATTENDU QUE les travaux projetés ont pour but d'assurer la stabilité et la pérennité du barrage, et qu'ils comprennent essentiellement la stabilisation du barrage par l'ajout de béton de masse en aval de la structure actuelle, la construction d'un canal de dérivation en rive gauche, l'installation d'un seuil pneumatique et la réfection de diverses surfaces de béton;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 2 août 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la requérante détient les droits fonciers requis pour son maintien et son exploitation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage Melbourne – Vue en plan et devis technique», portant le numéro 98C720-01-C2/5, daté du 8 décembre 2000, signé et scellé par M. Pierre Bélanger, ingénieur, Gestion Conseil SCP inc.;

2. Un plan intitulé «Barrage Melbourne – Coupe C-C – Vue en élévation – Côté aval – Détails des réparations type, ancrage, dalle de propreté», portant le numéro